

à l'avancement du bien-être social en général, la Division du bien-être social du ministère administre le programme des allocations familiales et celui de la sécurité de la vieillesse; l'élément fédéral du programme d'assistance-vieillesse et d'allocations aux aveugles est également de son ressort. De plus, elle accorde aux provinces des subventions en matière d'aptitude physique.

L'assurance-chômage est administrée par la Commission d'assurance-chômage; les services de santé et de bien-être des anciens combattants sont confiés au ministère des Affaires des anciens combattants; de leur côté, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et celui des Ressources et du Développement économique s'occupent respectivement du bien-être des Indiens et des Esquimaux.

Dans d'autres domaines de la bienfaisance sociale, par exemple, les allocations aux mères, la protection de l'enfance et l'assistance en général, l'administration et la responsabilité financière retombent entièrement sur les provinces et leurs subdivisions locales.

Au nombre des événements marquants de 1951, signalons l'amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui permet au Parlement fédéral de légiférer en matière de pensions de vieillesse, et les modifications apportées aux lois fédérales et provinciales concernant la sécurité de la vieillesse et les pensions de cécité.

## Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

### Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été adoptée comme mesure fondamentale de sécurité sociale en vue d'aider à donner à tous les enfants du pays des avantages égaux. Les allocations, entièrement payées à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, ne font pas partie du revenu imposable et ne dépendent pas d'une évaluation des ressources. Cependant, un contribuable ayant des enfants admissibles à l'allocation familiale bénéficie d'un dégrèvement d'impôt moindre à l'égard de ces enfants qu'à l'égard des autres qui n'y sont pas admissibles.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Le taux mensuel de l'allocation est de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans, \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans, \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans et \$8 pour chaque enfant de 13 à 15 ans. Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des Esquimaux et d'un petit groupe d'Indiens, à qui elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange dans les régions reculées et de la nécessité d'enseigner aux indigènes à se nourrir d'aliments nutritifs.

Si les autorités ont des preuves suffisantes que l'argent n'est pas employé aux fins exposées dans la loi, le versement peut cesser ou passer à une autre personne ou à une institution au nom de l'enfant. Les allocations ne sont pas versées à l'égard d'un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux ou d'une fille, âgée de moins de 16 ans, qui est mariée.

Les allocations familiales sont administrées par le directeur national des allocations familiales, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, aidé